



30 janvier 2020

Rapport des juges de la Cour sur la gestion des transitions au sein des Chambres

I. Introduction

1. Aux fins du présent rapport, on entend par « transitions » le processus par lequel les juges sont amenés à quitter leurs fonctions à la fin statutaire de leur mandat et sont remplacés par des juges nouvellement élus.
2. Un défi majeur en ce qui concerne la gestion des transitions au sein des Chambres tient au fait que le mandat d'un tiers des juges vient à expiration tous les trois ans. Cela nécessite de correctement gérer la situation découlant du fait qu'un juge peut être amené à continuer d'exercer ses fonctions en restant au service de la Cour alors que son mandat est venu à expiration, et ce, jusqu'à la conclusion d'une affaire en première instance ou en appel, conformément à l'article 36-10 du Statut de Rome¹. À ce jour, dix juges ont vu leur mandat prorogé en application de cette disposition, pour une durée allant de quelques mois² à plusieurs années (entre un an et demi et quatre ans)³. Le présent rapport est entièrement consacré à cette question, dont la Présidence

¹ L'article 36-10 dispose que : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire ».

² Il s'agit des juges Fulford et Odio Benito dans l'affaire *Lubanga*, et des juges Monageng et Van den Wyngaert dans l'appel final interjeté dans l'affaire *Bemba*.

³ Dans l'affaire *Lubanga*, le juge Blattmann est resté en fonctions pendant presque trois ans et demi après l'expiration de son mandat ; dans l'affaire *Katanga*, les juges Diarra et Cotte sont restés en fonctions pendant un peu plus de deux ans après l'expiration de leur mandat ; et dans l'affaire *Bemba*, la juge Steiner est restée en fonctions un peu plus de quatre ans après l'expiration de son mandat. Plus récemment, la prorogation du mandat du juge Tarfusser a duré près de 17 mois tandis que dans l'affaire *Ntaganda*, le mandat de la juge Ozaki a été prorogé de 20 mois (bien qu'elle n'ait pas exercé ses fonctions à plein temps durant cette période ; voir le paragraphe 4 ci-après).

actuelle s'était saisie de son propre chef afin de tenter de trouver une solution, et ce, bien avant que certains aspects du problème soient évoqués dans le document interne élaboré par le Bureau de l'Assemblée des États parties. Dans ce document, les États parties estimaient qu'il faudrait peut-être « [TRADUCTION] mettre en place et appliquer des procédures claires et formelles de gestion des transitions entre juges, comme le recours à des juges suppléants, des stratégies de passage de relais, etc.⁴ »

3. Les juges ont mis en place un certain nombre de pratiques visant à assurer que la gestion des transitions au sein des Chambres soit plus efficace et prévisible. L'introduction récente, dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres, de délais maximums pour le prononcé des décisions, jugements et arrêts rendus au stade préliminaire, en première instance ou en appel devrait contribuer à mieux prévoir le moment où la procédure atteint son stade final, à savoir celui du délibéré et du prononcé du jugement ou de l'arrêt⁵. Les juges se sont mis d'accord sur ces délais lors de la retraite judiciaire qui a eu lieu les 3 et 4 octobre 2019.
4. Par ailleurs, il a été accédé à la requête par laquelle le juge Ozaki, qui a continué d'exercer ses fonctions conformément à l'article 36-10 afin de conclure le procès *Ntaganda*, avait demandé l'autorisation d'effectuer le restant de son mandat à temps partiel. La Présidence, en consultation avec les juges, a estimé que les paragraphes 3 et 4 de l'article 35 du Statut de Rome autorisaient la prise de dispositions permettant à un juge, lorsque c'est possible, de ne pas exercer ses fonctions à plein temps, afin de conclure les procédures se poursuivant après l'expiration de son mandat. La faisabilité de telles dispositions de travail à temps partiel est à examiner au cas par cas⁶ et, en tout état de cause, en consultation avec le juge concerné.

⁴ Document interne intitulé « Meeting the challenges of today for a stronger Court tomorrow: Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System », daté du 15 juillet 2019, distribué à cette date par le Secrétariat de l'Assemblée des États parties, accompagné d'une lettre de la Présidence de l'Assemblée.

⁵ ICC-CPI-20191129-PR1502, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1502&ln=fr>.

⁶ Compte tenu du caractère essentiel de l'indépendance des juges, telle que consacrée à l'article 40-1 du Statut de Rome, le statut d'un juge ne devrait normalement pas être modifié en cours de mandat sans son consentement. Cela signifie qu'il n'apparaîtrait possible de prendre des dispositions en vue de l'exercice de fonctions à temps partiel qu'à la demande du juge concerné. S'agissant de l'aspect financier de cette question, conformément aux articles 35-4 et 49 du Statut, les arrangements financiers concernant les juges n'exerçant pas

5. Les juges n'ont à aucun moment cherché à élargir le champ d'application de l'article 36-10 du Statut de Rome. Ainsi, et comme il ressort du libellé de cet article, il est tout à fait admis que celui-ci ne s'applique pas à la phase préliminaire. En ce qui concerne la phase de première instance, la Présidence et les juges ont estimé que l'article 36-10 n'exige pas qu'un juge reste au service de la Cour pour le stade de la procédure consacré aux réparations, et les juges de première instance dont le mandat est prorogé en vertu de l'article 36-10 quittent leurs fonctions à la suite du prononcé de la décision relative à la peine (le cas échéant)⁷. En ce qui concerne la phase d'appel, l'article 36-10 n'a été appliqué qu'une seule fois⁸. De plus, les juges ont dans ce contexte toujours estimé prioritaires les tâches permettant de conclure le plus tôt possible les procès en première instance ou en appel⁹.
6. Malgré tous les efforts des juges, il reste toutefois particulièrement difficile d'assurer des transitions sans heurts entre juges, en particulier du point de vue du recours à l'article 36-10.

II. Limitations inhérentes au système mis en place par le Statut de Rome

Sur le plan pratique, le recours à l'article 36-10 semble être inévitable principalement à cause de l'impossibilité de prévoir la durée du procès au moment où il faut constituer la chambre de première instance.

De plus, le système mis en place par le Statut de Rome contient une série d'autres limitations :

leurs fonctions à plein temps sont ceux établis par l'Assemblée des États parties dans les Conditions d'emploi et de rémunération des juges, telles qu'applicables à cette catégorie de juges, voir partie III.A.II du document ICC-ASP/2/10. La réponse à la question de savoir si ces arrangements généreront des économies importantes pour la Cour, par comparaison avec le régime de rémunération applicable à un juge exerçant ses fonctions à plein temps, dépendra de la situation spécifique du juge et du stade de la procédure.

⁷ Présidence, Décision mettant fin au mandat de la juge Sylvia Steiner, 13 mai 2016, ICC-01/05-01/08-3403-AnXI-tFRA ; Présidence, *Decision on conclusion of term of office of Judges Bruno Cotte and Fatoumata Dembele Diarra*, 16 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3468-AnXI ; voir aussi Présidence, *Decision referring the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo to Trial Chamber II*, 17 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3131.

⁸ Le mandat des juges Monageng et Van den Wyngaert a été prorogé de moins de quatre mois au total afin qu'il soit statué sur l'appel final interjeté dans l'affaire *Bemba* en vertu de l'article 81 du Statut, dont elles avaient commencé à connaître, voir Présidence, *Notification concerning extension of mandate of judges in the Appeals Chamber*, 6 mars 2018, ICC-01/05-01/08-3613.

⁹ Par exemple, il a été convenu que les juges dont le mandat a été prorogé en application de l'article 36-10 ne peuvent se voir assigner de travail judiciaire supplémentaire et ne participent plus à la prise de décisions dans le cadre de la plénière des juges, car ils doivent se consacrer exclusivement à l'achèvement du procès ou de l'appel relevant de leur mandat.

L'article 36-10 revêt un caractère impératif et s'applique de façon automatique ;

Le Statut de Rome ne permet pas de modifier à volonté la composition des chambres de première instance, et en aucun cas après que les débats ont commencé ;

L'article 74-1 impose des conditions très strictes concernant la présence des juges de première instance à toutes les phases du procès ;

Les seuls moyens permettant dans la pratique d'éviter tout recours à l'article 36-10 entraîneraient une utilisation extrêmement inefficace des ressources judiciaires.

7. Il convient de reconnaître que le risque de devoir proroger le mandat d'un juge est inhérent à tout système judiciaire alliant d'une part une durée fixe et limitée du mandat des juges et, d'autre part, des procédures pénales complexes s'étalant sur plusieurs années. En adoptant l'article 36-10, les auteurs du Statut de Rome ont expressément prévu la nécessité de veiller à ce que la durée limitée du mandat des juges n'empêche pas la Cour de mener les procès à leur terme dans le plein respect de l'indépendance judiciaire et des droits de l'accusé¹⁰.
8. La Cour se doit bien entendu de réduire le recours même à l'article 36-10 du Statut. La Présidence affecte les juges aux chambres de première instance¹¹ en tenant compte de la nécessité de concilier un ensemble de considérations et, en particulier, la nécessité d'éviter les prorogations de mandat. Toutefois, le problème tient au fait que la durée des procès en première instance à la CPI reste imprévisible, comme c'est d'ailleurs le cas dans les tribunaux ad hoc et dans bon nombre de régions du monde qui peuvent se flatter de respecter la norme du droit à un procès équitable. Il est impossible, au stade de la constitution d'une chambre de première instance, de prévoir la durée totale du procès¹².
9. Cette incertitude n'a pas été sans effets sur la pratique de la Cour concernant l'application de l'article 36-10. À ce jour, la plupart des prorogations de mandat qui

¹⁰ De plus, l'adoption de l'article 36-10 procède vraisemblablement d'un souci d'efficacité. Lorsqu'un procès ou un appel se trouve à un stade avancé, il est plus efficace et plus économique qu'il soit mené à son terme par les juges qui ont travaillé sur l'affaire, même si cela a un coût supplémentaire pour la Cour, que d'être repris.

¹¹ Conformément à l'article 61-11 du Statut de Rome.

¹² Bien que les nouveaux délais pour le prononcé de décisions, jugements et arrêts puissent contribuer à améliorer la prévisibilité, cela ne concerne que le stade final des procédures, et non la durée globale du procès. Si l'on peut s'attendre à ce que, avec l'expérience, la Cour continue de s'améliorer à cet égard, il demeure que la complexité d'une affaire donnée sur le plan du fond et de la procédure ne peut être estimée de façon certaine au moment où une chambre de première instance doit être constituée.

sont intervenues au stade de première instance concernaient des juges qui se sont vu assigner une affaire alors qu'il leur restait *plus de trois ans* à accomplir avant l'expiration de leur mandat¹³.

10. Si l'affectation des juges à des procès est un outil important, elle ne permet pas pour autant d'éviter tout recours à l'article 36-10. Le système mis en place par le Statut de Rome comporte un certain nombre de limitations qui empêchent la Cour d'éviter complètement le recours à cette disposition. Tout d'abord, l'article 36-10 crée une prorogation de mandat automatique et obligatoire (« *reste en fonctions* ») ; dès lors qu'une chambre a commencé à connaître d'une affaire en première instance ou en appel, la prorogation du mandat de tout juge affecté à celle-ci est automatique¹⁴.

11. En outre, les textes de la Cour :

) imposent des exigences strictes quant à la présence des juges à chaque phase du procès¹⁵ ;

) ne permettent pas à la Présidence de recomposer les chambres de première instance à volonté¹⁶ ; et

) ne permettent pas que la composition d'une chambre de première instance soit modifiée après que celle-ci a commencé à connaître d'une affaire¹⁷.

12. Ces divers facteurs limitent considérablement la capacité de gérer le recours à l'article 36-10. La Présidence ne peut modifier la composition d'une chambre que dans un nombre limité de cas¹⁸, et ceux-ci n'incluent pas le remplacement d'un juge

¹³ Il s'agit des juges Fulford, Odio Benito, Diarra, Cotte, Steiner et Ozaki. Les exceptions à cette pratique sont le juge Blattmann, qui s'est vu assigner l'affaire *Lubanga* deux ans avant la fin prévue de son mandat, et le juge Tarfusser, qui s'est vu assigner l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* deux ans et trois mois avant la fin prévue de son mandat.

¹⁴ Dans l'exercice de son indépendance judiciaire, la chambre contrôle entièrement la vitesse du déroulement d'un procès ou d'un appel en cours et sa longueur. À ce jour, il n'a été demandé à la Présidence de jouer un rôle que pour déterminer l'applicabilité de l'article 36-10 dans certaines situations (p. ex. comment comprendre l'expression « qui a commencé à connaître » dans le cadre de procédures en appel). C'est dans ce contexte, par exemple, que la Présidence a rendu la décision visée plus haut à la note 8.

¹⁵ L'article 74-1 dispose notamment que « [t]ous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats ».

¹⁶ Voir *infra*, par. 12.

¹⁷ Cela se déduit de l'exigence formulée dans la première phrase de l'article 74-1 du Statut de Rome.

¹⁸ Par exemple lorsqu'elle fait droit à la demande de décharge d'un juge conformément à l'article 41-1 du Statut de Rome et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ou qu'elle procède à son

parce qu'une autre composition serait préférable pour des raisons budgétaires. Il n'est pas non plus certain que la Présidence a le pouvoir de révoquer ou de remplacer un juge qui ne demande pas à être déchargé de ses fonctions, pareille ingérence dans la composition d'une chambre sur une base non consensuelle constituant une atteinte à l'indépendance judiciaire. En outre, la prorogation de mandat étant rendue à la fois obligatoire et tout à fait ordinaire par l'article 36-10, la nécessité d'empêcher qu'un mandat se poursuive en application de cette disposition n'apparaîtrait pas comme une raison objective justifiant l'exercice du pouvoir de remplacement prévu à la règle 38 du Règlement. De plus, même lorsque la composition d'une chambre *peut* être modifiée, l'obligation que l'article 74 fait aux juges d'assister à chaque phase du procès rend impossible une telle modification dès que ceux-ci ont commencé à connaître d'une affaire, sans qu'il faille recommencer le procès. Les tribunaux ad hoc ne souffriraient pas d'un tel handicap. Un nouveau juge pouvait être affecté à une affaire sans qu'il soit nécessaire de reprendre un procès déjà entamé.

13. En outre, le système mis en place par le Statut de Rome impose des limitations considérables dès le moment où il faut choisir les juges qui peuvent être affectés à des chambres de première instance. Il convient de noter à cet égard que l'article 39-4 du Statut de Rome dispose qu'« un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire ». Cette exigence limite le nombre de juges pouvant être affectés à une chambre de première instance. Relevons, plus généralement, que l'article 39-4 impose, pour l'utilisation des ressources judiciaires, des conditions plus restrictives que les dispositions correspondantes des textes des tribunaux ad hoc¹⁹.

remplacement conformément à la règle 38 du Règlement pour des raisons impérieuses telles que la démission, la récusation, la révocation ou le décès.

¹⁹ Au TPIY, si, initialement, le juge ayant confirmé l'acte d'accusation ne pouvait siéger à la chambre de première instance appelée à juger l'accusé, l'article 15-C du Règlement de procédure et de preuve du tribunal a été modifié afin qu'un juge qui a examiné l'acte d'accusation ne soit pas empêché de siéger soit à la chambre de première instance soit à la chambre d'appel saisie de l'affaire en question : « Le juge d'une Chambre de première instance qui examine un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut et aux articles 47 ou 61 du Règlement peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé. Il peut également siéger à la Chambre d'appel pour entendre un appel dans cette affaire ». Le Règlement de procédure et de preuve du MICT n'interdit pas non plus à un juge qui examine un acte d'accusation de siéger par la suite à la chambre de première instance, voir article 18-C. Autre exemple, si l'article 39-4 du Statut de Rome dispose que « [l]es juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section », l'article 27-C du Règlement de

14. Pour se prémunir activement contre un éventuel recours à l'article 36-10 du Statut de Rome, la Présidence doit éviter d'affecter les juges à une chambre de première instance lorsqu'ils sont dans les dernières années de leur mandat. À tout moment, il reste à un tiers des juges la Cour moins de trois ans de mandat à accomplir. Si, comme il a été relevé plus haut au paragraphe 9, la plupart des prorogations de mandat à ce jour concernaient des juges à qui il restait *plus de trois ans* de mandat à accomplir, il pourrait paraître logique d'éviter d'affecter un juge à une chambre de première instance encore plus longtemps avant la fin de son mandat (les trois à cinq dernières années de son mandat, par exemple). En plus de réduire dangereusement le nombre de juges pouvant être affectés à une chambre de première instance, cela crée un risque réel que les juges soient sous-utilisés pendant une bonne partie de leur mandat. Une telle situation n'est pas souhaitable du point de vue de la gestion des ressources. De surcroît, lorsque de nombreux procès se dérouleront simultanément, il est peu probable qu'il y ait suffisamment de juges pour qu'il soit possible de ne pas affecter à une chambre de première instance des juges qui sont à trois à cinq ans de la fin de leur mandat.

III. Juges suppléants

Le mécanisme des juges suppléants tel que prévu dans le système mis en place par le Statut de Rome comporte un certain nombre de carences majeures.

Le fait qu'il soit exigé que le juge suppléant assiste à toutes les phases de la procédure, mais qu'il soit en même temps précisé qu'il n'y participe pas, entraîne une mobilisation considérable de ressources tout en empêchant qu'un tel juge apporte une contribution significative à la procédure.

Une telle inefficience est aggravée par le fait que, compte tenu de la charge de travail de la Cour, les ressources judiciaires disponibles ne permettent guère de fonctionner de façon viable en désignant quatre juges pour faire le travail de trois. Une telle utilisation des ressources n'est possible que lorsque la Cour ne connaît que de très peu d'affaires.

En outre, même lorsqu'il est viable, le recours aux juges suppléants n'empêche pas nécessairement l'application de l'article 36-10, qui se fait automatiquement. Le système mis en place par le Statut de Rome ne permet pas de simplement invoquer la disponibilité d'un juge de réserve pour recomposer une chambre de première instance après qu'elle a commencé à connaître d'une affaire.

procédure et de preuve du TPIY dispose que « [l]e Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel à une autre Chambre ».

15. Il est difficile de recourir efficacement à des juges suppléants principalement parce que l'article 74²⁰ ne requiert pas simplement qu'un juge suppléant demeure de réserve pour le cas où sa participation deviendrait nécessaire et se familiarise avec l'affaire le moment venu ; il lui *impose* d'être présent à chaque phase de la procédure. Il ressort des travaux préparatoires que la présence physique du juge a été estimée nécessaire²¹. Cela signifie que la capacité d'un juge suppléant d'entreprendre simultanément d'autres activités judiciaires est sérieusement entamée. Affecter quatre juges à des travaux qui pourraient être réalisés par trois pose des problèmes importants du point de vue de la gestion des ressources. S'il est possible de désigner des juges suppléants lorsque la Cour n'a qu'un ou deux procès en cours, cela devient vite mathématiquement impossible lorsque le nombre d'affaires augmente²².
16. En plus de mobiliser des ressources considérables, le mécanisme des juges suppléants prévu dans le système mis en place par Statut de Rome fait aussi fi de la contribution qu'un juge suppléant pourrait apporter à un procès, même sans participer au processus formel de prise de décision. Sur ce point, le système mis en place par le Statut de Rome diffère de celui mis en place dans les tribunaux ad hoc, où la seule restriction

²⁰ Les textes applicables énoncent ce qui suit :

Article 74 du Statut : « Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger ».

Règle 39 du Règlement : « Le juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à chaque phase du procès et à l'intégrité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre saisie de l'affaire tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un de ces membres empêché de siéger. Le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour ».

Norme 16 du Règlement de la Cour : « [L]es juges suppléants peuvent être désignés par la Présidence, au cas par cas, en tenant compte, en premier lieu, de la disponibilité des juges provenant de la Section de première instance et, en second lieu, de la disponibilité des juges provenant de la Section préliminaire ».

²¹ Voir, p. ex., l'observation de l'Argentine : « Les substituts comme les enregistrements audio et vidéo ne sauraient remplacer l'expérience personnelle du juge qui, par sa présence, s'imprègne par tous ses sens des péripéties du prétoire », A/AC.249/L.6, 13 août 1996, p. 4. L'historique de la rédaction de la règle 39 tend à le confirmer, voir Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve, Proposition présentée par le Danemark concernant la section 2 de la partie 4 du Règlement de procédure et de preuve : Inclusion d'une nouvelle règle 20 f) : « Juges suppléants et juges de remplacement », document de l'ONU, PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.3. 6 août 1999, Commentaires, par. 1.

²² Si l'on peut soutenir que tous les procès ne nécessiteront pas forcément la désignation d'un juge suppléant, il est toutefois impossible, au moment de la composition des chambres de première instance, de savoir dans quel procès un juge pourra se trouver finalement empêché de siéger, ce qui justifierait la désignation d'un juge suppléant.

imposée est que le juge de réserve ne vote pas lors des délibérations, ce qui lui laisse par ailleurs un champ de participation plus large²³.

17. Même lorsqu'un juge suppléant a été désigné, la Présidence ne peut pas simplement révoquer un juge d'une chambre de première instance et le remplacer à son gré par un juge suppléant. Comme il a déjà été dit plus haut aux paragraphes 10 et 12, la prorogation du mandat des juges en cours de procès telle que prévue à l'article 36-10 est automatique. Même en cas de présence d'un juge suppléant, un juge arrivant en fin de mandat voit celui-ci automatiquement prorogé par application de l'article 36-10, puisque rien dans le Statut n'indique que cette disposition cesse de s'appliquer si un juge suppléant peut « prendre le relais » du juge dont le mandat s'achève²⁴. La seule possibilité actuelle d'utilisation sans équivoque du mécanisme des juges suppléants pour éviter une prorogation en application de l'article 36-10 est qu'un juge dont le mandat s'est achevé ou touche à sa fin demande à être déchargé de l'affaire et voie sa demande acceptée par la Présidence, le juge suppléant prenant alors sa place²⁵.

18. En somme, l'exigence de présence des juges à chaque phase du procès, telle que prévue à l'article 74, conjuguée à la limitation du rôle du juge suppléant par la règle 39, aboutit à un mécanisme des juges suppléants qui absorbe des ressources considérables tout en sous-utilisant considérablement les compétences et l'expérience des juges. En outre, ce mécanisme ne semble pas permettre d'éviter le recours à l'article 36-10, puisqu'il n'est pas clair, même lorsqu'il y a un juge suppléant, que la

²³ En effet, la participation plus active du juge de réserve ressort implicitement de la disposition spécifiant qu'il peut poser des questions, voir TPIY, Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.50, article 15 *ter*.

²⁴ La règle 38, qui régit le remplacement de juges « pour des raisons objectives et justifiées », pourrait éventuellement être invoquée, par analogie, pour le remplacement d'un juge arrivé au terme de son mandat par un juge suppléant disponible ; mais il pourrait tout aussi bien être avancé qu'un tel remplacement serait contraire à la présomption de continuité énoncée à l'article 36-10, et il serait plausible de considérer qu'un remplacement dans des circonstances où le juge remplacé reste techniquement en mesure de siéger est fondamentalement différent d'un remplacement « pour des raisons objectives et justifiées » au sens de la règle 38-1 et peut constituer une atteinte à l'indépendance judiciaire (voir *supra*, par. 12).

²⁵ Il existe des précédents de demandes de décharge présentées par des juges dont le mandat est en passe d'être prorogé, par exemple la juge Diarra dans l'affaire *Banda*, ICC-02/05-03/09-308-Anx2.

Présidence peut procéder à son gré à la reconstitution d'une chambre qui a commencé à connaître d'une affaire²⁶.

IV. Juges de remplacement

En raison des carences du mécanisme des juges suppléants prévu par le Statut de Rome, il n'existe actuellement aucun moyen de régler le problème, inévitable, que pose la situation d'un juge qui n'est plus en mesure de siéger pour un procès en cours. Cette lacune des textes de la Cour doit être examinée par les États parties.

19. Les juges observent que, à la différence du système mis en place par le Statut de Rome, les tribunaux ad hoc ont, avec le temps, conçu toute une gamme de possibilités pour faire face à divers types d'absences des juges, possibilités dont la plupart n'ont pour l'heure aucun équivalent dans le système mis en place par le Statut de Rome²⁷. L'une de celles qui revêtent un intérêt particulier est celle permettant qu'un juge de remplacement soit assigné à une chambre pour une affaire dont celle-ci a commencé à connaître, avec la possibilité que la procédure se poursuive sans qu'il soit nécessaire de recommencer les audiences, soit avec le consentement de l'accusé soit si les juges restants de la chambre estiment à l'unanimité que la décision de continuer à entendre l'affaire sert le mieux l'intérêt de la justice (cette décision étant susceptible d'appel)²⁸.

²⁶ Cette impossibilité dans la pratique est encore aggravée par la norme 16 du Règlement de la Cour, qui dispose que les juges suppléants peuvent être désignés par la Présidence en tenant compte, en premier lieu, de la disponibilité des juges provenant de la Section de première instance et, en second lieu, de la disponibilité des juges provenant de la Section préliminaire. Cela signifie que ce sont d'abord des juges de la Section de première instance qui seront désignés comme juges suppléants, quelle que soit la durée restante de leur mandat. Certes, la Cour pourrait modifier la norme 16 pour éliminer ce problème, mais il reste ceux, plus importants, que posent l'article 74 et la règle 39, ainsi que le problème des ressources, à savoir que la Cour n'a tout simplement pas suffisamment de juges pour désigner un juge suppléant inactif si plus d'un ou de deux procès sont en cours.

²⁷ TPIY, Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.50, article 15 bis.

²⁸ TPIY, Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.50, articles 15 bis C) et 15 bis D) :

« C) Si un juge ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de tous les accusés, sous réserve des dispositions des paragraphes D) et G).

D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), un accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du

Le juge de remplacement qui rejoint une chambre de première instance apporte la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire.

20. Les juges de la Cour considèrent qu'il faudrait envisager l'éventualité d'apporter au Statut de Rome des modifications permettant d'y introduire un mécanisme prévoyant une forme de remplacement des juges après qu'une chambre a commencé à connaître d'une affaire, dans des circonstances exceptionnelles et prédéfinies.

V. Conclusion

21. De l'avis des juges, il apparaît que des modifications apportées à la fois au Statut et au Règlement constitueraient le moyen idéal de pallier les diverses carences et limitations qui sont à l'origine des difficultés à gérer les transitions au sein des Chambres.
22. En l'état du système, de nombreuses particularités rendent le recours à l'article 36-10 inévitable. Cette disposition a un caractère contraignant et automatique, ce qui limite la capacité d'intervention de la Cour. Le système mis en place par le Statut de Rome ne permet pas la recomposition des chambres de première instance à volonté, et il ne la permet pas du tout dès lors qu'elles ont commencé à connaître d'une affaire. D'autres aspects du Statut de Rome, comme son article 39-4, limitent encore davantage le nombre de juges qui pourraient siéger dans le cadre d'un procès. Tout cela, ajouté à la réalité concrète du caractère toujours imprévisible de la durée globale des procès devant la Cour, fait que le recours à l'article 36-10 ne peut pas être totalement évité. Tenter de le faire aboutirait probablement à une sous-utilisation considérable des juges pendant la deuxième moitié de leur mandat. De plus, la Chambre d'appel étant composée de tous les juges de la Section des appels²⁹, il n'est pas possible de spécifier lesquels d'entre eux entendront un appel donné, indépendamment de la durée restante de leur mandat.

collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe. »

²⁹ Article 39-2-b-i du Statut de Rome.

23. Le recours à des juges suppléants ne résout pas le problème de la prorogation des mandats. Même si un juge suppléant a été désigné, dans le système mis en place par le Statut de Rome, l'article 36-10 du Statut entraîne la prorogation et ne semble pas prévoir qu'un juge dont le mandat s'est achevé soit remplacé par un suppléant, à moins qu'il demande à être déchargé de l'affaire et obtienne de l'être, ce qui n'est pas certain. De plus, l'utilisation de juges suppléants cause d'importants problèmes de ressources et de problèmes pratiques, dans la mesure où il sera très difficile d'en désigner lorsque la Cour conduira de front plus de deux procès.
24. Compte tenu de la non-viabilité du mécanisme des juges suppléants tel qu'actuellement prévu par le Statut, les juges de la Cour appellent à ce qu'il soit sérieusement envisagé d'élaborer un moyen de procéder au remplacement d'un juge en cas de décès, de maladie, de démission ou autre cas similaire, lorsque la chambre à laquelle il est affecté a commencé à connaître d'une affaire. Les paragraphes C) et D) de l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY/TPIR peuvent constituer une bonne base de départ à cet égard.

VI. Résumé des dispositions pertinentes

Disposition clé à considérer dans le cadre de l'examen	Problèmes potentiels	Approches différentes utilisées dans les autres cours et tribunaux internationaux
<p>Article 36-10 : « [U]n juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire. »</p> <p>(Voir aussi article 39-2-b-i : « La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels. »)</p>	<p>Application automatique de la disposition dans tous les cas (aucune exception prévue pour les cas où il y a effectivement un juge suppléant.)</p> <p>Pour ce qui est de son application au niveau de la Chambre d'appel, l'article 36-10 doit être lu en conjonction avec l'article 39-2-b-i, qui exige que les fonctions de la Chambre d'appel soient exercées par tous les juges de la Section des appels. Ajouté à l'application automatique de l'article 36-10, cela signifie qu'il n'y a aucune latitude ou possibilité de modifier la composition de la Chambre d'appel pour des appels spécifiques, même lorsqu'il est possible de voir que ce serait prudent de le faire parce que le mandat de certains juges arrive son terme.</p>	<p>Cette question ne se posait pas de la même manière au TPIY/TPIR, et ce, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> J au TPIY/TPIR, les juges étaient rééligibles (voir article 13 <i>bis</i>-3/ article 13 <i>ter</i>-1-e des Statuts respectifs) ; J des juges <i>ad litem</i> sont nommés pour siéger dans le cadre de procès spécifiques, selon que de besoin (article 13 <i>ter</i>-2) ; J il est possible de remplacer un juge qui est empêché de continuer à siéger dans une affaire en cours (voir <i>infra</i>, article 15 <i>bis</i> du Règlement de procédure et de preuve considéré dans le contexte de l'article 74 du Statut de Rome).
<p>Article 39-4 : « Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, <i>étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.</i> »</p>	<p>La participation des juges de la Section préliminaire à une affaire en première instance est restreinte à ceux qui n'y ont pas participé à la phase préliminaire.</p>	<p>TPIY/TPIR, Règlement de procédure et de preuve, article 15-C MICT, Règlement de procédure et de preuve, article 18-C TSSL, Règlement de procédure et de preuve, article 15-D Voir, p. ex., TPIY/TPIR, Règlement de procédure et de preuve, article 15-C : « Le juge d'une Chambre de première instance qui examine un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut et aux articles 47 ou 61 du Règlement peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé. Il peut également siéger à la Chambre d'appel pour entendre un appel dans cette affaire. »</p>

<p>Article 74-1 : « Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger. »</p> <p>Règle 39 : « Le juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à l'intégralité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre saisie de l'affaire tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un de ces membres empêché de siéger. Le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour. »</p>	<p>Présence physique requise à toutes les phases du procès — il est dès lors impossible de modifier la composition d'une chambre de première instance qui a commencé à connaître d'une affaire.</p> <p>Cela signifie que, à moins qu'un juge suppléant n'ait été désigné à l'avance, il n'y a aucune solution pour remplacer un juge empêché (pour cause de décès, maladie, démission, etc.) une fois que la Chambre a commencé à connaître d'une affaire.</p> <p>Le rôle de juge suppléant, tel qu'exposé à la règle 39, exige une mobilisation considérable de ressources (en lien avec l'article 74-1) tout en ne permettant pas à ceux qui occupent cette position d'apporter une contribution utile à la procédure.</p>	<p>TPIY/TPIR, Règlement de procédure et de preuve, article 15 <i>bis</i> (en particulier paragraphe C) et suivants) TPIY, Règlement de procédure et de preuve, article 15 <i>ter</i> Voir p. ex., TPIY/TPIR, Règlement de procédure et de preuve, article 15 <i>bis</i>-C : « Absence d'un juge A) Lorsque i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande, ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours ouvrables. B) Lorsque i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci, a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge et b) les autres juges de la Chambre peuvent ajourner la procédure. C) Si un juge ne peut, pour toute raison,</p>
---	--	---

		<p>continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de tous les accusés, sous réserve des dispositions des paragraphes D) et G).</p> <p>D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), un accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe.</p> <p>E) Les paragraphes C) et D) doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 6 de</p>
--	--	---

		<p>l'article 12 du Statut.</p> <p>F) Les appels prévus au paragraphe D) doivent être interjetés dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque pareille décision est rendue oralement, ce délai commence à courir à partir de la date du prononcé de cette décision, sauf dans les cas où</p> <p>i) la partie qui conteste la décision n'était pas présente ou pas représentée lorsque cette décision a été prononcée, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir de la date où la partie concernée a reçu notification de la décision orale, ou</p> <p>ii) la Chambre de première instance a précisé qu'une décision écrite suivrait, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir du dépôt de la décision écrite.</p> <p>G) Lorsque, dans un procès pour lequel un juge de réserve a été désigné en vertu de l'article 15 <i>ter</i>, un juge ne peut continuer à siéger et n'a pas été remplacé par un juge suppléant selon la procédure des paragraphes C) ou D), le procès doit se poursuivre avec le juge de réserve, remplaçant le juge qui ne peut continuer à siéger.</p> <p>H) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres. »</p>
--	--	--